



Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
Libre réponse 71120
75342 PARIS CEDEX 07

Paris, le 3 mars 2020

Monsieur le Défenseur des droits,

Nos organisations respectives vous ont saisi concernant le fonctionnement de la plateforme nationale d'admission dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (*Parcoursup*), en particulier l'absence de transparence de la procédure d'affectation ainsi que le caractère potentiellement discriminatoire de certains critères utilisés pour la sélection des candidats.

Par une décision n°2019-021 en date du 18 janvier 2019, vous avez notamment recommandé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :

- de prendre les mesures nécessaires, d'ordre législatif et d'ordre réglementaire, afin de rendre publiques toutes les informations relatives au traitement, y compris algorithmique, et à l'évaluation des dossiers des candidats par les commissions locales des établissements d'enseignement supérieur en amont du processus de leur affectation dans les formations de premier cycle de l'enseignement supérieur, afin d'assurer la transparence de la procédure et de permettre aux candidats d'effectuer leurs choix en toute connaissance de cause ;
- de rappeler aux chefs des établissements d'enseignement supérieur la nécessité de définir de manière suffisamment précise les attendus locaux ;
- de prendre les mesures nécessaires afin de rendre effective la possibilité de mobilité géographique pour les candidats qui le souhaitent et de lever les obstacles qui pourraient s'y opposer, en particulier en Ile-de-France, tout en conservant le souci d'offrir des formations de qualité sur l'ensemble du territoire ;
- de prendre toutes les mesures permettant de favoriser et d'harmoniser les pratiques d'accueil de candidats boursiers dans toutes les formations de l'enseignement supérieur afin d'atteindre l'objectif de mixité sociale figurant dans la loi ORE ;
- de mener une analyse approfondie concernant la situation de l'affectation des bacheliers technologiques et professionnels dans l'enseignement supérieur et de prendre les mesures nécessaires pour favoriser davantage leur accès dans les formations de leur choix.

Vous avez rappelé que le recours au critère du lycée d'origine pour départager les candidats en favorisant certains candidats ou en défavorisant d'autres en fonction du lieu géographique dans lequel l'établissement est situé peut être assimilé à une pratique discriminatoire, s'il aboutit à l'exclusion de candidats sur ce fondement.

Vous avez demandé à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Malgré ces recommandations, la Cour des comptes, dans son premier bilan de l'accès à l'enseignement supérieur dans le cadre de la loi « Orientation et Réussite des Etudiantes » dite ORE remis à l'Assemblée nationale le 26 février dernier, confirme le constat dressé par nos organisations quant à l'opacité dans le fonctionnement de la plateforme *Parcoursup* ainsi que l'existence de critères de sélection manifestement discriminatoires.

La Cour des comptes pointe le caractère disparate des informations apportées par les « *éléments de cadrage national des attendus pour les mentions de licence* ». La Cour constate que ces informations « *apparaissent vagues ou sans lien direct avec la mention (...). Certains attendus se retrouvent partout de manière quasi systématique, perdant ainsi leur singularité.* » La Cour relève « *une confusion entre attendus et objectifs des formations se retrouve parfois, rendant malaisée la frontière entre les prérequis de la formation et les compétences que la formation est censée transmettre.* » Alors que « *les attendus nationaux étaient censés représenter un cadre qui serait décliné ensuite individuellement par chaque établissement d'enseignement supérieur, leur présentation s'avère finalement assez standardisée, et sans réelle adaptation au contexte local* ». (page 60 du rapport)

Malgré les engagements réitérés du Gouvernement pour assurer l'intelligibilité et la transparence absolue de toutes les procédures liées à la mise en œuvre de la nouvelle plateforme, l'analyse et la sélection des dossiers sont effectuées par des commissions d'examen des vœux (CEV) au fonctionnement et aux critères de classement peu transparents

Alors que les membres des CEV sont supposés paramétrer l'outil d'aide à la décision national, en fonction de critères théoriquement liés aux attendus et conformément aux dispositions prescrites par la Charte pour une mise en œuvre partagée des attendus des formations au service de la réussite des étudiants, la Cour des comptes constate que ces commissions n'ont pas une composition formelle et ne sont pas forcément constituées par des intervenants de première année de licence ou de la discipline concernées et y comportent parfois des agents administratifs dépourvu des missions d'enseignements.

Les paramétrages effectués par les CEV ont parfois intégré des éléments, non directement liés au cadrage national et/ou local, et visant, par exemple, à prioriser certaines disciplines ou filières sur d'autres, ou à proposer automatiquement, selon les filières, une inscription pour des modules de remédiation.

La Cour des comptes souligne cette automatisation croissante du système. Ainsi ne disposant que d'un temps très restreint pour se prononcer sur les candidatures, les CEV des formations attirant des milliers de candidatures, ont recours systématiquement à un traitement automatisé des candidatures : l'intervention humaine restant résiduelle et marginale. Ainsi, le projet de formation motivé communément appelé « lettre de motivation », semble n'être presque jamais pris en compte par les CEV.

Or, ce recours accru à l'automatisation contrevient manifestement aux dispositions de l'article 22 du RGPD. Le comité éthique et scientifique dans son rapport de janvier 2020 insistait déjà sur le fait que « *pour les commissions de Parcoursup, la loi oblige à l'examen individuel des dossiers de candidats, autrement dit elle interdit l'automatisme* »

En dépit des dénégations du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, il est désormais parfaitement acquis que les CEV ont parfois intégré au sein de l'outil d'aide à la décision des paramètres tels que celui du lycée d'origine.

Dans votre décision n°2019-021 précitée, vous avez clairement affirmé que « *le critère du lycée d'origine ne peut en aucun cas être utilisé, ni de manière accessoire, ni a fortiori de manière systématique, pour rejeter des candidatures émanant de lycées considérés comme moins prestigieux que d'autres. Ce critère peut être assimilé à une pratique discriminatoire s'il aboutit à traiter différemment et à exclure sur ce fondement des candidats au regard du lieu géographique dans lequel leur établissement est situé* ».

Alors que le Conseil d'Etat avait estimé qu'il était loisible aux universités de communiquer ou de publier en ligne, sous réserve des secrets protégés par la loi, les documents relatifs aux traitements algorithmiques dont elles faisaient le cas échéant usage dans le cadre de la procédure nationale de préinscription, force est de constater qu'aucun établissement n'a procédé à cette communication ou publication en ligne des « algorithmes locaux ». (CE, 12 juin 2019, « Université des Antilles », req. n°427916 et 427919)

Rejoignant votre analyse, la Cour des comptes recommande ainsi la publication des éléments de paramétrages utilisés par les commissions d'examen des vœux en estimant cette publication répond à un objectif pédagogique évident et permettrait de gagner en transparence.

Il est indispensable pour les candidats de connaître le poids respectif, dans les méthodes de sélection des formations, des différents critères, et de travailler en connaissance de cause les disciplines dont la pondération est décisive.

La Cour des comptes considère que « *la publication des "algorithmes locaux" répond ensuite à un impératif de transparence, dont le Conseil constitutionnel a pu rappeler qu'il constitue, en toutes circonstances, un objectif d'intérêt général* ». (Décision n° 2016-741 DC du 8 décembre 2016 « *Loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique* »)

C'est dans ces conditions que le Conseil constitutionnel examinera le 10 mars prochain la conformité à la Constitution du dernier alinéa du I de l'article L.612-3 du code de l'éducation suite à la question prioritaire de constitutionnalité déposée par l'UNEF.

Pour toutes ces raisons, nous, organisations signataires, maintenons le fait que les traitements réalisés dans le cadre de la mise en œuvre de la plate-forme *Parcoursup* méconnaissent les droits des candidat.e.s à être pleinement informés des véritables critères d'examen et de sélection de leurs dossiers ainsi que des motivations des décisions qui leur sont opposées.

Le rapport de la Cour des comptes confirme la prise en compte de critères qui est de nature à générer des discriminations directes ou indirectes pour l'accès à l'enseignement supérieur des candidat.e.s

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, nous vous saurions gré de bien vouloir exercer votre « droit de suite » sur les recommandations que vous avez prononcées dans votre décision n°2019-021 en date du 18 janvier 2019 afin que les droits et libertés des candidat.e.s et de leurs familles soient effectivement respectés dans leurs relations avec les services publics de l'enseignement supérieur via la plateforme *Parcoursup*.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'expression de nos considérations distinguées.

Mélanie LUCE

Présidente de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF)



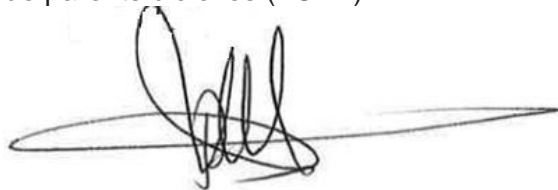
Héloïse MOREAU

Présidente de l'Union nationale lycéenne (UNL)



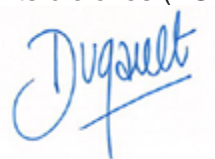
Rodrigo ARENAS

Co-Président de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)



Carla DUGAULT

Co-Présidente de la Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)



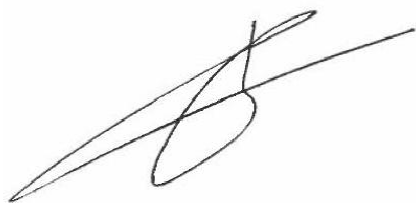
Estellia ARAEZ

Présidente du Syndicat des avocats de France (SAF)



Anne ROGER

Co-secrétaire générale du SNESUP-FSU



Christophe VOILLIOT

co-secrétaire général du SNESUP-FSU



Cendrine BERGER

Co-Secrétaire générale de l'Union nationale des syndicats CGT des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. (FERC CGT SUP)



Jean- Michel VARDALAS

Co-Secrétaire général de l'Union nationale des syndicats CGT des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. (FERC CGT SUP)



Alain HALERE

Secrétaire général du Syndicat national des personnels titulaires et contractuels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la culture (SNPTES)



Gilles BOURHIS

Secrétaire général du Syndicat National Force Ouvrière de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (FO ESR)

